

CONSEIL MUNICIPAL DE MARCELLAZ

Procès-verbal de la

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-trois le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de MARCELLAZ, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Léon GAVILLET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15 **Quorum :** 8

Présents : M. GAVILLET Léon, Maire – M. PERRET Alain – Mme GRILLET-AUBERT Carole, Adjointe au Maire – Mme NAVILLE Annie – Mme LECOURT Mélanie – M. LAVERRIERE Anthony – M. VALDEVIT Cédric – M. PERILLAT Jacques – Mme MILLERET Valérie – Mme HECKY Corinne – M. BENE Daniel – M. GALLAY Gérard

Excusé(s) ou ayant donné procuration : Mme PIQUEREZ Sandrine a donné pouvoir à Mme LECOURT Mélanie – Mme PAJOT-MASSARD a donné pouvoir à M. PERRET Alain

Absent(s) : Mme DUMONT Aurélie

Secrétaire de séance : Il a été désigné Monsieur LAVERRIERE Anthony

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Décisions du Maire prises par délégation : renonciation au droit de préemption urbain et devis acceptés

- D2023_11_01** Autorisation de publier et de lancer le marché de travaux relatif à la rénovation de la salle des fêtes
- D2023_11_02** Attribution de subvention pour l'année 2023
- D2023_11_03** Désignation des représentants de la commune aux commissions consultatives thématiques de la CC4R
- D2023_11_04** Institution du RIFSEEP
- D2023_11_05** Autorisation de paiement anticipée sur la section d'investissement 2024

----- °o°o° -----

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 est approuvé.

Décisions du Maire prises par délégation :

Renonciation au droit de préemption urbain : néant

Devis acceptés :

| | | | HT | TTC |
|------------|--|-------------------|------------|------------|
| 24/11/2023 | Gestion des eaux pluviales bois de Login | EIFFAGE | 3 210.00€ | 3 852.00€ |
| 12/12/2023 | Busage Champs Clavel | GERVAIS GILLES | 14 812.00€ | 17 774.00€ |

| Délibération D2023_11_01 AUTORISATION DE PUBLIER ET DE LANCER LE MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA RENOVATION DE LA SALLE DES FETES | | | | |
|--|-------------------|----------------------------|----------------------|--|
| Nature de la délibération 1.1.1 | | | | |
| Session du | 4° TRIMESTRE 2023 | | 1° TOUR DE SCRUTIN | |
| Séance du | 14 DECEMBRE 2023 | Quorum : 8 | POUR : 14 | CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 |
| Scrutin ordinaire – public—secret | | <u>Si scrutin public :</u> | A(ont) voté contre : | |
| S'est (se sont) abstenu(e)(s) : | | | | |

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté favorable des demandes d'urbanismes PC07416222C0010 et AT07416222C0005,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte

ART. UNIQUE : I. M. le Maire est autorisé à publier et à lancer le marché de travail relatif à la rénovation de la salle des fêtes d'un montant de 650 000€ HT maximum.

II. M. le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette publication.

| Délibération D2023_11_02 ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2023 | | | | |
|--|-------------------|----------------------------|----------------------|--|
| Nature de la délibération 7.10.1 | | | | |
| Session du | 4° TRIMESTRE 2023 | | 1° TOUR DE SCRUTIN | |
| Séance du | 14 DECEMBRE 2023 | Quorum : 8 | POUR : 14 | CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 |
| Scrutin ordinaire – public—secret | | <u>Si scrutin public :</u> | A(ont) voté contre : | |
| S'est (se sont) abstenu(e)(s) : | | | | |

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU sa délibération n° D2023_03_01 du 16 mars 2023, portant budget primitif 2023,

LA Commission finances entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte

ART. 1 : I. Il est décidé l'attribution d'une subvention à l'établissements scolaire suivant pour aider au financement de du foyer socio-éducatif pour l'année scolaire 2022-2023 de ses élèves domiciliés à Marcellaz :

- Le Collège Gaspard Monge de SAINT-JEOIRE, subvention d'un montant de quatre cent euros (400,00 €) afin de financer le foyer socio-éducatif.

II. Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2023 :

- compte 65738 « subventions aux autres établissements publics »

-

ART. 2 : I. Il est décidé l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 aux associations suivantes :

- DONNEURS DE SANG BENEVOLES FILLINGES MARCELLAZ, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €),
- ESPACE FEMMES GENEVIEVE D, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €),

- BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €),
- MISSION LOCAL FAUCIGNY MONT-BLANC, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €)
- AFN DU MOLE, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €)
- DE L'OMBRE A LA LUMIERE, d'un montant de cent cinquante euros (150,00€)

II. Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2022 :
 – compte 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé »

| | | | | |
|-------------------------------------|----------------------------|---|-------------------|------------------------|
| Délibération D2023_11_03 | | DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES THEMATIQUES DE LA CC4R | | |
| Nature de la délibération 4.5 | | | | |
| Session du | 4° TRIMESTRE 2023 | 1° TOUR DE SCRUTIN | | |
| Séance du | 14 DECEMBRE 2023 | POUR : 14 | CONTRE : 0 | ABSTENTIONS : 0 |
| Scrutin ordinaire – public – secret | <i>Si scrutin public :</i> | <i>A(ont) volé contre :</i> | | |
| | | <i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i> | | |

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20200722-03 de la CC4R instaurant six commissions thématiques et fixant à 3 le maximum de conseillers municipaux représentants d'une même commune pour chacune des commissions,

VU la délibération D2023_02_05 désignant les représentants de la Commune aux commissions consultatives thématiques de la CC4R,

CONSIDERANT l'importance pour la Commune que ses élus participent aux travaux en commission de la CC4R,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOPTE

ART. UNIQUE : I. Les représentants de la Commune pour chacune des commissions thématiques de la CC4R sont les suivants :

| <i>Commissions constituées</i> | <i>Représentants de la Commune</i> |
|--|--|
| Culture et Patrimoine , présidée par B. FOREL | Jacques PERILLAT Corinne HECKY Daniel BENE |
| SPIC Déchets, eau et assainissement , présidée par P. POCHAT-BARON | Daniel BENE Jacques PERILLAT Gérard GALLAY |
| Développement économique (ZAE, promotion du tourisme, ...) , présidée par L. CHENEVAL | Carole GRILLET-AUBERT Sandrine PIQUEREZ Jacques PERILLAT |
| Petite enfance (en charge de l'attribution des places en crèche) , présidée par C. BOSCH | Aurélie DUMONT Annie NAVILLE |
| Environnement, ENS et agriculture , présidée par M. MEYNET-CORDONNIER | Léon GAVILLET Mélanie LECOURT Cédric VALDEVIT |
| Affaires sociales, Jeunesse et Séniors , présidée par A. VALENTIN | Annie NAVILLE Valérie MILLERET |

II. D'autres conseillers auraient été candidats à une commission travaux, une commission finances et une commission transports et déplacements si de telles commissions avaient été créées.

| | | | |
|--|-------------------------------|--|--|
| Délibération D2023_11_04 INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) | | | |
| Nature de la délibération | | 4.5 | |
| Session du | 4 ^e TRIMESTRE 2023 | 1 ^o TOUR DE SCRUTIN | |
| Séance du | 14 DECEMBRE 2023 | POUR : 14 | CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 |
| Scrutin ordinaire – public—secret | | <i>Si scrutin public :</i> | <i>A(ont) voté contre :</i> |
| | | <i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i> | |

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,

VU la délibération n°2003-37, modifiée du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire des agents communaux,

VU la délibération n°2015-83 du 26 novembre 2015 instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE),

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis du Comité technique en date du 9 février 2017

CONSIDERANT que nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat :

- est transposable à la Fonction Publique Territoriale, depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les cadres d'emplois des : attachés, rédacteurs et adjoints d'animation
- sera transposable à la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois des : agents de maîtrise et adjoints techniques, dès parution des textes d'application.

La collectivité a donc engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents communaux et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains emplois,
- récompenser l'expérience professionnelle acquise sur l'emploi

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte**

ART. 1^o : Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est institué au sein de la Commune de Marcellaz.

ART. 2 : 1. Les agents communaux peuvent à ce titre percevoir l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

2. La présente délibération classe pour ce faire les emplois communaux en groupes fonctionnels prenant en compte ces critères et fixe pour chaque groupe le montant individuel maximum de l'IFSE qui peut être attribuée aux agents occupants les emplois cités.

| Groupes fonctionnels | Emplois concernés | Cadres d'emplois qui y sont rattachés | Plafond du montant annuel individuel brut de l'IFSE |
|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| A 1 | Secrétaire général de la Mairie | - Attaché territorial | 17 480 € |
| B 1 | | - Rédacteur territorial | |

| | | | |
|-----|--|---|----------|
| C 1 | Adjoint administratif territorial Agent technique polyvalent (TC) | - Adjoint administratifs territoriaux - Agent de maîtrise territorial - Adjoint technique territorial | 11 340 € |
| C2 | Agent technique polyvalent (TNC) Agent de service polyvalent | - Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial - Adjoint d'animation territorial - Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement. - Adjointes territoriaux d'animation | 10 800 € |

3. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet dans les mêmes conditions que le traitement.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat auxquels ils font référence.

4. L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

ART. 3 : 1. Monsieur le Maire est chargé, dans la limite des plafonds définis ci-dessous, de fixer par arrêté le montant individuel du CIA versés à chaque agent en tenant compte du groupe fonctionnel auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe et de l'expérience professionnelle qu'il a acquise sur cet emploi.

2. Le CIA sera est versé en deux fois (juin et décembre)

| Groupes fonctionnels | Emplois concernés | Cadres d'emplois qui y sont rattachés | Plafond du montant annuel individuel brut du CIA |
|----------------------|--|---|--|
| A 1 | Secrétaire général de la Mairie | - Attaché territorial | 2 380 € |
| B 1 | | - Rédacteur territorial | |
| C 1 | Adjoint administratif territorial Agent technique polyvalent (TC) | - Adjoint administratifs territoriaux - Agent de maîtrise territorial - Adjoint technique territorial | 1 260 € |
| C2 | Agent technique polyvalent (TNC) Agent de service polyvalent | - Adjoint technique territorial - Adjoint technique territorial - Adjoint d'animation territorial - Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement. - Adjointes territoriaux d'animation | 1 200 € |

3. Les agents communaux peuvent à ce titre percevoir le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les critères suivants :

- L'investissement personnel
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste

- L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs
- Capacité à prendre les bonnes initiatives dans le cadre de ses compétences professionnelles et de l'organisation de service
- Savoir-être dans ses relations avec ses supérieurs, collègues...
- Et plus généralement le sens du service public, notamment l'image donnée vis-à-vis des administrés et des partenaires extérieurs.

4. Les critères mis en place pour l'attribution du CIA seront évalués lors de l'entretien professionnel annuel.

ART. 4 : Le versement de l'IFSE est maintenu pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Le versement du CIA est maintenu pendant :

- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle, les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Le versement du régime indemnitaire est suspendu pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, le régime indemnitaire versé à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquis.

ART. 5 : Le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement à la mise en place du RIFSEEP par l'agent est maintenu. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Lors du changement de poste, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

ART. 6 : 1. Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent toujours être perçues par les agents appartenant aux cadres d'emploi suivants : Rédacteur territorial, Agent de maîtrise territorial, Adjoint technique territorial, Adjoint d'animation territorial.

2. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) peut toujours être perçue dans les conditions arrêtées par la délibération n°2015-83 du 26 novembre 2015.

3. Monsieur le Maire est chargé de procéder, chaque mois, au mandatement des heures réellement effectuées.

ART. 7 : Le présent régime indemnitaire est applicable à tout agent communal : les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, qu'ils travaillent à temps complet ou non.

ART. 8 : Les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont inscrits au budget communal.

ART. 9 : I. Le nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus entrera en vigueur :

- pour les agents appartenant aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints d'animations : dès le 1^{er} mars 2017 ;

- et pour les agents appartenant aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux : dès le 1^{er} mars 2017 ou, si elle intervient après cette date, dès la parution de l'arrêté devant venir abonder l'arrêté du 28 avril 2015 suscité et permettant l'application du RISEEP à ces cadres d'emplois.

II. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Par conséquent, la délibération n°2003-37 susvisée sera abrogée à la plus tardive des deux dates évoquées ci-dessus.

Nature de la délibération 7.1

Session du 4° TRIMESTRE 2023
Séance du 14 DECEMBRE 2023

1° TOUR DE SCRUTIN

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Scrutin ordinaire – public – secret

Si scrutin public :

A(ont) voté contre :

S'est (se sont) abstenu(e)(s) :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte

SUR le rapport du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération nD2022_03_01 du 16 mars 2023 modifiée, portant budget primitif 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte

ART. UNIQUE : Dans l'attente du vote du budget 2024, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale des 25 % du budget 2023 : soit 264 609.21€, répartis comme suit :

1° 64 609.21 € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ;

2° 100 000.00 € au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ;

3° 100 000.00 € au chapitre 23 « immobilisations en cours ».

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 20h45

Le Maire,
GAVILLET Léon

La Secrétaire de séance,
LAVERRIERE Anthony

